

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 26



Édition  
de langue française

Communications et informations

55<sup>e</sup> année

31 janvier 2012

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2012/C 26/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6448 — OPTrust/PGGM/Global Via Infraestructuras/Global Via Inversiones) <sup>(1)</sup> ..... 1

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Conseil**

2012/C 26/02      Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision du Conseil modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2012/50/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie ..... 2

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

**Commission européenne**

2012/C 26/03	Taux de change de l'euro .....	3
--------------	--------------------------------	---

---

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2012/C 26/04	Décision n° 791 du 31 octobre 2011 concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (zakona za podzemnite bogatsva), dans le bloc 1-21 «Khan Asparoukh», situé dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation .....	4
2012/C 26/05	Décision n° 804 du 4 novembre 2011 concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (Zakona za podzemnite bogatsva), dans le bloc 1-19 «Sveti Atanas», situé sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation .....	7
2012/C 26/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6492 — SCOR/MAF/Essor JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	10
2012/C 26/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6461 — TPV/Philips TV Business) <sup>(1)</sup> ...	11



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6448 — OPTrust/PGGM/Global Via Infraestructuras/Global Via Inversiones)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 26/01)

Le 24 janvier 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6448.
-

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision du Conseil modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2012/50/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie**

*(2012/C 26/02)*

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe I de la décision 2011/72/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision 2012/50/PESC <sup>(1)</sup>, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes figurant dans l'annexe susmentionnée devraient être inscrites sur la liste de personnes soumises aux mesures restrictives prévues dans la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG K Coordination  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

L'attention des personnes concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>(1)</sup> JO L 27, du 31.1.2012.

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

30 janvier 2012

(2012/C 26/03)

## 1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3110	AUD	dollar australien	1,2427
JPY	yen japonais	100,53	CAD	dollar canadien	1,3185
DKK	couronne danoise	7,4341	HKD	dollar de Hong Kong	10,1707
GBP	livre sterling	0,83580	NZD	dollar néo-zélandais	1,6042
SEK	couronne suédoise	8,8996	SGD	dollar de Singapour	1,6523
CHF	franc suisse	1,2046	KRW	won sud-coréen	1 481,36
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,3024
NOK	couronne norvégienne	7,6810	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2837
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5818
CZK	couronne tchèque	25,270	IDR	rupiah indonésien	11 837,85
HUF	forint hongrois	296,04	MYR	ringgit malais	4,0097
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,525
LVL	lats letton	0,6991	RUB	rouble russe	39,8950
PLN	zloty polonais	4,2545	THB	baht thaïlandais	40,903
RON	leu roumain	4,3380	BRL	real brésilien	2,2919
TRY	lire turque	2,3478	MXN	peso mexicain	17,0423
			INR	roupie indienne	65,2350

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## DÉCISION N° 791

du 31 octobre 2011

**concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (zakona za podzemnite bogatsva), dans le bloc 1-21 «Khan Asparoukh», situé dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation**

(2012/C 26/04)

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

CONSEIL DES MINISTRES

Sur le fondement des articles 5, point 2, 7, paragraphe 2, 8, 42, paragraphe 1, point 1 et 44, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol et des articles 4, paragraphe 1, point 1 et 16 de l'arrêté sur l'organisation d'appels d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation de prospection et/ou d'exploration et de concessions d'extraction de conseil du sous-sol en vertu de la loi sur les ressources du sous-sol adoptée par décret n° 231 du Conseil des ministres (2010).

LE CONSEIL DES MINISTRES DÉCIDE:

1. L'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers dans le bloc 1-21 «Khan Asparoukh», situé dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire, d'une superficie de 14 220 km<sup>2</sup>, délimitée par les coordonnées géographiques des points n° 1 à 22 figurant dans l'annexe.
2. L'autorisation visée au point 1 est octroyée à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle, sans que les candidats soient tenus d'être présents.
3. L'autorisation de prospection et d'exploration est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prospection et d'exploration, renouvelables conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol.
4. Le délai pour l'acquisition des documents de l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 120<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Le délai pour la présentation de la demande de participation à l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 140<sup>e</sup> jour à compter du jour de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le délai pour le dépôt des propositions répondant aux conditions de l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 155<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Le prix des documents de l'appel d'offres est fixé à 15 000 BGN. Il est possible de se procurer les documents relatifs à l'appel d'offres au ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, salle 902, rue Triaditsa n° 8, Sofia, Bulgarie, dans le délai fixé conformément au point 4.

8. Les candidats à l'appel d'offres doivent satisfaire aux exigences de l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les ressources du sous-sol.
9. Les offres sont évaluées sur la base des propositions répondant aux conditions de l'appel d'offres, concernant les programmes de travail, les moyens de conservation de l'environnement, les moyens de formation et les bonus, et selon les capacités de gestion et les capacités financières des candidats, comme le prévoient les documents relatifs à l'appel d'offres.
10. Le dépôt pour la participation à l'appel d'offres est fixé à 20 000 BGN, à verser dans le délai fixé au point 5 sur le compte bancaire du ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, dont le numéro est indiqué dans les documents relatifs à l'appel d'offres.
11. Dans le cas où la candidature est jugée non recevable, le dépôt est remboursé dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle le candidat a été informé qu'il n'était pas admis à participer à l'appel d'offres.
12. Le dépôt du candidat qui remporte l'appel d'offres est remboursé après la signature du contrat et le dépôt des autres participants est remboursé dans un délai de 14 jours suivant celui de la publication au *Journal officiel de la République de Bulgarie* de la décision du conseil des ministres portant autorisation des activités de prospection et d'exploration.
13. Les notifications de participation à l'appel d'offres et les propositions des candidats répondant aux conditions de l'appel d'offres sont déposées auprès du ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, rue Triaditsa n° 8, Sofia, Bulgarie, en langue bulgare conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi sur les ressources du sous-sol.
14. Les propositions doivent satisfaire aux conditions et exigences énoncées dans l'appel d'offres.
15. L'appel d'offres est maintenu même dans le cas où un seul candidat est retenu.
16. Les activités géologiques sont menées à bien après évaluation de la compatibilité des travaux annuels de prospection et d'exploration par l'organe compétent.
17. Le ministre de l'économie, de l'énergie, et du tourisme est autorisé:
  - 17.1. à envoyer la présente décision pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  - 17.2. à organiser et à conduire l'appel d'offres.
18. La décision est publiée au *Journal officiel de la République de Bulgarie*, et sur le site internet du conseil des ministres.
19. Il peut être fait appel de la décision devant la Cour administrative suprême dans un délai de 14 jours suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Le ministre-président*  
Boyko BORISOV

*Le premier secrétaire du conseil des ministres*  
Rosen ZHELYAZKOV

---

## ANNEXE

## COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS

Système de coordonnées WGS 84

N°	Longitude ( $^{\circ}$ / $'$ / $''$ )	Latitude ( $^{\circ}$ / $'$ / $''$ )
1	29° 25' 56.00"	43° 38' 08.40"
2	29° 30' 38.00"	43° 38' 34.00"
3	29° 49' 54.00"	43° 36' 05.00"
4	29° 49' 54.00"	43° 40' 49.40"
5	30° 24' 29.80"	43° 38' 09.80"
6	31° 08' 48.39"	43° 21' 00.33"
7	31° 06' 33.00"	43° 19' 54.00"
8	30° 45' 06.00"	42° 56' 43.00"
9	30° 36' 18.00"	42° 49' 31.00"
10	30° 34' 10.00"	42° 48' 03.00"
11	29° 07' 28.85"	42° 48' 47.00"
12	28° 30' 00.00"	42° 48' 44.50"
13	28° 30' 00.00"	43° 07' 00.00"
14	28° 45' 00.00"	43° 07' 00.00"
15	28° 45' 00.00"	43° 10' 00.00"
16	28° 50' 00.00"	43° 10' 00.00"
17	28° 50' 00.00"	43° 13' 00.00"
18	29° 06' 00.00"	43° 13' 00.00"
19	29° 06' 00.00"	43° 19' 00.00"
20	29° 10' 19.50"	43° 19' 00.00"
21	29° 10' 19.47"	43° 23' 58.00"
22	29° 25' 43.00"	43° 23' 58.90"



**DÉCISION N° 804****du 4 novembre 2011**

**concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (Zakona za podzemnite bogatsva), dans le bloc 1-19 «Sveti Atanas», situé sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation**

(2012/C 26/05)

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

CONSEIL DES MINISTRES

Sur le fondement des articles 5, point 2, 7, paragraphe 2, point 8, 42, paragraphe 1, point 1 et 44, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol et des articles 4, paragraphe 1, point 1 et 16 de l'arrêté sur l'organisation d'appels d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation de prospection et/ou d'exploration et de concessions d'extraction de ressources du sous-sol en vertu de la loi sur les ressources du sous-sol adoptée par décret n° 231 du conseil des ministres en 2010 (DV n° 82 de 2010).

LE CONSEIL DES MINISTRES DÉCIDE:

1. L'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers dans le bloc 1-19 «Sveti Atanas», situé sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la République de Bulgarie en mer Noire, d'une superficie de 1 318 km<sup>2</sup>, délimitée par les coordonnées géographiques des points n° 1 à 8 figurant dans l'annexe.
2. L'autorisation visée au point 1 est octroyée à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle.
3. L'autorisation de prospection et d'exploration est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prospection et d'exploration, renouvelables conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol.
4. Le délai pour l'acquisition des documents de l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 120<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Le délai pour la présentation de la demande de participation à l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 130<sup>e</sup> jour à compter du jour de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le délai pour le dépôt des propositions est fixé à 17h00 le 144<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Les candidats ne sont pas tenus d'être présents pendant la procédure d'appel d'offres.
8. Le prix des documents de l'appel d'offres est fixé à 15 000 BGN. Il est possible de se procurer les documents relatifs à l'appel d'offres au ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, salles 902 et 903, rue Triaditsa n° 8, Sofia, Bulgarie, dans le délai fixé conformément au point 4.
9. Les candidats à l'appel d'offres doivent satisfaire aux exigences de l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les ressources du sous-sol.
10. Les offres sont évaluées sur la base des propositions, répondant aux conditions de l'appel d'offres, concernant les programmes de travail, les moyens de conservation de l'environnement, les moyens de formation et les bonus, et selon les capacités de gestion et les capacités financières des candidats, comme le prévoient les documents relatifs à l'appel d'offres.
11. Le dépôt pour la participation à l'appel d'offres est fixé à 20 000 BGN, à verser dans le délai fixé au point 5 sur le compte bancaire du ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, dont le numéro est indiqué dans les documents relatifs à l'appel d'offres.
12. Le dépôt du candidat qui remporte l'appel d'offres est remboursé après la signature du contrat et le dépôt des autres participants est remboursé dans un délai de 14 jours suivant celui de la publication au *Journal officiel de la République de Bulgarie* de la décision du conseil des ministres portant autorisation des activités de prospection et d'exploration.

13. Les notifications de participation à l'appel d'offres et les propositions des candidats répondant aux conditions de l'appel d'offres sont déposées auprès du service «Grefte» (*delovodstvo*) du ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, rue Triaditsa n° 8, Sofia, Bulgarie, en langue bulgare conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi sur les ressources du sous-sol.
14. Les propositions doivent satisfaire aux conditions et exigences énoncées dans l'appel d'offres.
15. L'appel d'offres est maintenu même dans le cas où un seul candidat est retenu.
16. Les activités géologiques sont menées à bien une fois achevée l'évaluation de la compatibilité de l'ensemble du projet et des travaux annuels de prospection et d'exploration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et du chapitre 2 de l'arrêté fixant les conditions et modalités de l'évaluation de la compatibilité des plans, programmes, projets et propositions d'investissement avec les mesures et objectifs de conservation des zones protégées (DV n° 73 de 2007).
17. Le ministre de l'économie, de l'énergie, et du tourisme est autorisé:
  - 17.1. à envoyer la présente décision pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  - 17.2. à organiser et à conduire l'appel d'offres.
18. La décision est publiée au *Journal officiel de la République de Bulgarie*, et sur le site internet du conseil des ministres.
19. Il peut être fait appel de la décision devant la Cour administrative suprême dans un délai de 14 jours suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Le ministre-président*  
Boyko BORISOV

*Le premier secrétaire du conseil des ministres*  
Rosen ZHELYAZKOV

---

## ANNEXE

**LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DU BLOC 1-19 «SVETI ATANAS»**

Système de coordonnées WGS 84, zone 35N

N°	Longitude (°)	Latitude (°)
1	27.9290	43.0000
2	28.2500	43.0000
3	28.2500	42.9150
4	28.5000	42.9150
5	28.5001	42.8122
6	28.4333	42.8119
7	28.4305	42.6909
8	27.9319	42.6961

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6492 — SCOR/MAF/Essor JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2012/C 26/06)

1. Le 20 janvier 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises SCOR SE («SCOR», France) et Mutuelle des Architectes Français Assurances («MAF», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Essor Participações Ltda au Brésil («Essor», Brésil) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SCOR: groupe de réassurance présent dans près de 130 pays et comptant deux divisions axées sur i) la réassurance vie et ii) la réassurance non-vie,
- MAF: groupe d'entreprises dont les activités ont trait, principalement, à la fourniture de services d'assurance directe, et notamment à la couverture des risques professionnels supportés par les maîtres d'œuvre du secteur de la construction (architectes, architectes d'intérieur, économistes, paysagistes et ingénieurs),
- Essor: société brésilienne à responsabilité limitée nouvellement créée et non encore opérationnelle, qui deviendra une entreprise d'assurance directe après agrément de l'autorité brésilienne de régulation du secteur des assurances privées (Superintendencia de Seguros Privados).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6492 — SCOR/MAF/Essor JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6461 — TPV/Philips TV Business)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2012/C 26/07)

1. Le 20 janvier 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 <sup>(1)</sup> du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TPV Technology Limited («TPV», Bermudes) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle des activités mondiales de Philips dans le secteur des téléviseurs couleur («Philips TV Business», Pays-Bas) à l'exception d'un certain nombre de pays extérieurs à l'EEE.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - TPV est un fournisseur de solutions d'affichage spécialisé dans la conception et la production d'une gamme complète d'écrans pour ordinateurs et de téléviseurs aussi bien par l'intermédiaire d'équipementiers tiers, pour ses activités de distribution dans le monde entier, que sous ses propres marques AOC,
  - Philips TV Business exerce des activités de fabrication, de vente sous marque et de distribution de téléviseurs couleur de la marque Philips dans les territoires couverts par l'opération.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6461 — TPV/Philips TV Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).





## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

